



**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
11 FEVRIER 2025
20H00
SALLE DES FETES DE CERSAY
VAL EN VIGNES**

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq, le onze février à vingt heures à la salle des fêtes de Cersay-commune de Val en Vignes, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil municipal de la commune de Val en Vignes.

Date de convocation du conseil municipal : 4 février 2025

PRESENTS : AZARIAS Isabelle, DUGAS Luc-Jean, GUILLOT Christophe, GRIVAULT Frédéric, RAYMOND Christophe, TOCREAU Laurent, WISNIEWSKI Richard, POIRIER Charles, GUILLOTEAU Catherine, GIREAUD Patrick, GERFAULT Sylvie, MARTIN Jérôme, FALOURD Audrey, HERVE Audrey, LEFEVRE Aurore, JADEAU Emma, AUDOIN Stéphanie, BRÉMAUD Isabelle, GRIVAULT Dominique,

ABSENTS AVEC PROCURATION :

ABSENTS ET ABSENTS EXCUSÉS : HÉMARD Emmanuelle

NOMBRE DE PERSONNES EN EXERCICE : 20

NOMBRE DE PERSONNES PRESENTES : 19

NOMBRE DE PROCURATIONS :

NOMBRE DE VOTANTS : 19

En préambule

Le procès-verbal du conseil municipal du 13 janvier 2025 est adopté à l'unanimité.

Aux termes de l'article L.2121-15 du CGCT, le secrétariat de la séance est assuré par Madame GERFAULT Sylvie, membre du conseil municipal, nommé en début de séance.

1. CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS. PRESENTATION DES PROJETS

Quatre projets sont présentés par les membres du Conseil Municipal des Enfants :

- Achat de tables pliantes pour mettre dans la cour de récréation, il n'y a pas de mobilier urbain pour l'instant
- Balade en poney pour tous les élèves de la commune
- Ateliers couture
- Construction de cabanes dans les écoles

ADMINISTRATION

2. ADHESION AU CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS

La commune de Val en Vignes fait partie des 4 931 communes labellisées « Villes et Villages Fleuris », elle fait partie des communes de France labellisées, **1 fleur**, qui sont représentées dans le collège 2 « Communes et leur groupement » du Conseil National des Villes et Villages Fleuris.

A ce titre les communes membre du CNVVF doivent s'acquitter d'une cotisation obligatoire, dont le tarif est modulé suivant la population des communes. **Pour Val en Vignes, la cotisation est de 175.00 € pour 2025.**

En contrepartie de cette ressource, le Conseil National organise tous les ans les opérations préalables à l'attribution, au plan national du label et alloue un certain nombre de prix.

Le CNVVF veille également au bon déroulement de l'attribution du label dans les régions et les départements, il accompagne dans la démarche engagée et propose à cette fin des outils pédagogiques et de communication, adaptés aux besoins des collectivités.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- Adhérer au CNVVF « Conseil National des Villes et Villages Fleuris »

- Imputer les dépenses au budget de la commune.

3. ADHESION A FREDON 79

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adhérer à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON), qui œuvre dans la lutte contre les nuisibles. Les habitants de Val en Vignes pourront ainsi avoir des prix sur l'achat de raticide et autres nuisibles via l'asso du FREDON.

Le montant de l'adhésion annuelle est fixé à 100.81 €.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d' :

- Autoriser l'adhésion à la FREDON pour un montant de 100.81 € pour l'année 2025.

FINANCES / MARCHES PUBLICS

4. ADMISSION EN NON-VALEUR

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables, Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Entendu l'exposé de Monsieur GUILLOT Christophe, Maire, le conseil municipal décide, avec 1 voix contre et deux abstentions d' :

- Approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-après pour un montant total de 910,02 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables 7416450115 dressée par le comptable public.
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à prévoir les sommes nécessaires au chapitre 65, article 6542

5. INDEMNITES DE GARDIENNAGE DES EGLISES

Le montant maximum de l'indemnité allouée aux prêtres chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle ; la circulaire préfectorale n°5 du 07/04/2020 précise que le plafond indemnitaire reste inchangé.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de 126.91 € en 2025, pour un gardien ne résidant pas dans la commune.

Le Conseil décide à l'unanimité de :

- Valider pour l'année 2025 une indemnité de 126.91 € X 4, pour les églises de Bouillé Saint-Paul, Cersay, Massais et Saint-Pierre à Champ.

RESSOURCES HUMAINES/AFFAIRES SCOLAIRES

6. HAUSSE DE LA PARTICIPATION FRAIS DE GESTION-AVENANT 4- CDG79

Vu le code général de la Fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 12/01/2017 il a été décidé l'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et a autorisé le Maire à signer la convention correspondante.

Il précise que dans ce cadre, le Centre de gestion peut mettre à disposition des Collectivités et établissements publics adhérents à ce service, des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités.

Il informe le Conseil municipal que le Conseil d'administration du Centre de gestion du 9 décembre 2024 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1^{er} janvier 2025, qui passera de 5 % à 5,5 % des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Après avoir pris connaissance de l'avenant n° 4 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d' :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de gestion, de fixer à compter du 1^{er} janvier 2025 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 5,5 % des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition

7. MISE EN ŒUVRE D'UNE ASTREINTE DANS LA FILIERE TECHNIQUE – SUJET REPORTE

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale;

Vu le décret 2005-542 du 19 mai 2005 article 3;

Vu le décret 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Considérant l'avis défavorable du Comité social territorial du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres en date du 10/12/2024

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial extraordinaire du Centre de Gestion de la fonction publique des Deux-Sèvres en date du 14/01/2025

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention,

Le Maire rappelle que l'assemblée délibérante doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

I – BENEFCIAIRE :

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité ainsi que les contractuels de droit public.

II – CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE

Une astreinte est mise en place dans les cas suivants :

- ✓ Evénement climatique (neige, inondation ...)
- ✓ Manifestation particulière
- ✓ Intervention sur la voirie : (enlèvement d'arbres, salage ...)
- ✓ Intervention dans les bâtiments (fuite d'eau, coupure d'électricité ...)
- ✓ Intervention lors des locations de salles aux usagers

III – CATEGORIES D'EMPLOI SUCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE D'ASTREINTE

Le service technique composé des emplois de la filière technique est susceptible d'effectuer une période d'astreinte au sein de la structure.

IV – MODALITES D'ORGANISATION

- La filière technique sera soumise à une astreinte d'exploitation
- Astreinte de nuit en semaine et le week-end du vendredi soir au lundi matin (samedi, dimanche et jours fériés)
- L'agent d'astreinte sera prévenu avec un téléphone portable mis à disposition
- L'agent d'astreinte pourra être appelé par la collectivité dans le cadre des cas de recours mentionnés à l'article 2
- Le responsable du service technique comptabilisera chaque mois les périodes d'astreinte et d'intervention afin d'en rendre compte pour l'établissement de la paye

IV – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE

Pour la filière technique, l'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants en vigueur, susceptibles d'être revus. Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Astreinte d'exploitation (1)

Semaine complète Du lundi-matin au vendredi soir	159,20 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end du vendredi soir au lundi-matin	116,20 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

V – PERIODE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Les agents de la filière technique sont éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

✓ pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.

✓ pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Récupération durant une astreinte	Récupération (1)
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

(1) Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

~~VI – DATE D'EFFET~~

~~Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01 MARS 2025~~

~~VII – CREDITS BUDGETAIRES~~

~~Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.~~

~~Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.~~

~~Le conseil municipal est invité à :~~

- ~~■ Autoriser Monsieur le Maire à mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention au sein de la collectivité, à fixer les modalités d'organisation ci-dessus indiquées, et à recourir aux astreintes pour les catégories d'emplois ci-dessus indiquées,~~
- ~~■ Autoriser Monsieur le Maire à inscrire les crédits nécessaires,~~
- ~~■ Autoriser l'autorité territoriale à fixer le montant individuel de l'indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.~~

~~les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012~~

8. MANDAT AU CDG 79 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MISE EN CONCURRENCE DES CONTRATS COLLECTIFS SUR LA PREVOYANCE ET LA SANTE

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres en date du 14/01/2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette **participation est obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025.
 - o Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,
 - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.
 - o Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),

- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance **soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance de prévoyance et de santé au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

En application des dispositions de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs permettant de couvrir les risques santé et prévoyance des agents territoriaux. La convention de participation sur la prévoyance du CDG 79 prend fin le 31 décembre 2025. Le CDG79 procédera au lancement des appels à concurrence en 2025 pour retenir et proposer des contrats collectifs à adhésion facultative en santé et prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2026.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

Risque prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - d'un montant de 10 euros /agent/ mois
Ce montant sera revu en fonction de la contractualisation
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Risque santé

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - d'un montant de 15 euros/agent/ mois
Ce montant sera revu en fonction de la contractualisation
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
 - D'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

9. CONVENTION AVEC FRANCE TRAVAIL / CAP EMPLOI 79 POUR UN CONTRAT CUI CAE PEC ET AUTORISATION DE SIGNER

Le maire informe l'assemblée :

Le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée. Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Notre commune a recours à ce dispositif en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Contenu du poste : Agent technique polyvalent

Date de début du contrat, au plus tôt, le 01/03/2025, sous réserve de l'autorisation de l'Etat

Durée de 10 mois à 1 an, sous réserve de l'autorisation de l'Etat

Durée hebdomadaire de travail : 35 h hebdomadaire

Rémunération : au moins équivalente au SMIC avec possibilité de régler des heures complémentaires et supplémentaires, selon les besoins et sur la base d'un état d'heures.

Rémunération : au moins équivalente au SMIC avec possibilité de régler des heures complémentaires et supplémentaires, selon les besoins et sur la base d'un état d'heures.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires et signer les contrats de travail correspondant
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget (chapitre 012 du personnel)

10. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT (ANNEXE TABLEAU DES EMPLOIS) – GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{EME} CLASSE – 01/05/2025

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : entretien des espaces verts, des bâtiments et de la voirie.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **Créer un emploi d'Agent des interventions techniques polyvalent à temps complet à compter du 1^{er} MAI 2025, pour effectuer l'entretien des espaces verts, des bâtiments et de la voirie.**

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique : Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : selon la grille indiciaire du grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

- D'Adopter le tableau des emplois modifié
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

11. Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité article L.322-23 1° du CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

M Christophe GUILLOT, maire rappelle que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M le maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un renfort des équipes en postes dans le service scolaire et périscolaire. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 13 février 2025, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe dont la durée hebdomadaire de service est de 23.60 h hebdomadaire annualisées et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe pour venir en renfort des équipes en poste dans le service scolaire et périscolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 23.60 h hebdomadaire annualisées, à compter du 13 février 2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- De fixer la rémunération par référence à l'échelon 6 du grade d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- D'inscrire la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

ARRETES / DÉCISIONS DU MAIRE

a) Droit de préemption (alinéa 15° de la délibération du 16 avril 2014) :

19/12/2022	07906322K0045	Les Vernelles Bouillé St Paul 79290 VAL EN VIGNES	044 AC 83	Non exercice du droit de préemption
------------	---------------	--	--------------	---

26/12/2022	07906322K0046	18 rue des Mimosas St Pierre à Champ 79290 VAL EN VIGNES	288 F 004 - 226	Non exercice du droit de préemption
27/12/2022	07906322K0047	Champ de la Croix St Pierre	288 D 116	Non exercice du droit de préemption

b) Décisions du maire

Réf. et dénomination
 DECISION DU MAIRE N3-2025 Concession Plaque Stele [REDACTED].pdf
 DECISION DU MAIRE N4-2025 Concession [REDACTED].pdf
 DECISION DU MAIRE N5-2025 Concession [REDACTED].pdf

c) Arrêtés du maire

Réf. et dénomination
 G2025-1 Arrêté de maintien en exploitation SDF Massais.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

A Val en Vignes,
Le 12 février 2025

Le Maire, Christophe GUILLOT



Le secrétaire de séance,

GERFAULT Sylvie

Maire Déléguée de Massais